

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON PLUKON FOOD GROUP B.V.

Il s'agit d'une traduction d'un document original en langue néerlandaise à des fins de commodité uniquement. En cas de divergence entre cette traduction et la version originale néerlandaise, cette dernière prévaudra.

1. Définitions

Les termes suivants commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous :

- *Offre* : une offre de Plukon à l'Acheteur visant à la conclusion d'un Contrat ;
- *Damage direct* : uniquement : (i) les coûts raisonnables que l'Acheteur devrait engager pour mettre en conformité avec le Contrat le Bien vendu et livré par Plukon ; (ii) les coûts raisonnables engagés pour déterminer la cause et l'étendue du dommage visé au point (i) ; et (iii) les coûts raisonnables engagés pour prévenir ou limiter le dommage visé au point (i) dans la mesure où ces coûts ont effectivement abouti à la prévention ou à la limitation de ce dommage.
- *Commission des litiges pour les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire* : la Commission des litiges pour les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, nommée par le ministre de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi néerlandaise sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, et instituée et maintenue par la Fondation pour les commissions des litiges de la profession et des entreprises ;
- *Biens* : les animaux et tous les objets matériels susceptibles d'être contrôlés par l'homme, tels que visés à l'article 3, paragraphe 2, du Code civil néerlandais, et tous les droits de propriété tels que visés à l'article 3, paragraphe 6, du Code civil néerlandais, à l'exception des droits de propriété intellectuelle ;
- *Acheteur* : la personne morale ou physique avec laquelle Plukon conclut un Contrat ;
- *Contrat* : un accord écrit entre les parties pour la vente et la livraison des Biens à l'Acheteur ;
- *Partie(s)* : Plukon et l'Acheteur, ou l'un d'entre eux ;
- *Plukon* : toute société appartenant au groupe, visé à l'article 2:24b du Code civil néerlandais de Plukon Food Group B.V., ayant son siège social à Wezep et inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 30255837 ;
- *Droits de propriété intellectuelle* : tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle (tels que, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les droits voisins, les droits sur les bases de données, les droits sur les marques, les logos, les droits sur les noms commerciaux, les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les brevets, les droits sur les noms de domaine et les URL, les droits sui generis, les droits sur les logiciels, les droits sur le savoir-faire, les secrets commerciaux, etc.) ;
- *Règlement* : *Règlement du Comité des litiges sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire* ;
- *Par écrit* : par lettre (recommandée), par courrier électronique ou par exploit d'huissier ;
- *Matériel de conditionnement et de transport* : l'ensemble du matériel de transport, les palettes et/ou l'emballage de prêt de Plukon, y compris les palettes en plastique et/ou les caisses en plastique pour le conditionnement et le transport des Biens à destination de l'Acheteur ;
- *Conditions* : les présentes conditions générales de vente et de livraison de Plukon.

2. Applicabilité

- 2.1. Les Conditions sont applicables à chaque Offre, chaque Contrat et chaque situation de négociation ou rapport précontractuel dans lequel Plukon se trouve avec l'Acheteur (potentiel) en vue de faire une Offre ou de conclure un Contrat.
- 2.2. Si un Contrat a été conclu antérieurement entre les Parties en application des Conditions, celles-ci sont réputées s'appliquer tacitement à tout Contrat conclu ultérieurement entre les Parties, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement par écrit dans ledit Contrat.
- 2.3. Plukon n'est liée par des dérogations aux Conditions que dans la mesure où celles-ci ont été expressément convenues par écrit entre les Parties dans le Contrat, avec mention expresse de l'article des Conditions auquel il est dérogé.
- 2.4. Dans la mesure où un Contrat déroge à une ou plusieurs stipulations des Conditions, les stipulations du Contrat prévalent. Dans ce cas, les autres stipulations des Conditions restent pleinement applicables au Contrat sans modification.
- 2.5. En cas de nullité ou d'annulation d'une ou plusieurs stipulations des Conditions, les autres stipulations des Conditions restent pleinement applicables au Contrat. Les Parties se concertent pour remplacer une stipulation nulle ou annulée des Conditions par une stipulation valide ou non annulable qui se rapproche le plus possible de l'objet et de la portée de la stipulation nulle ou annulée.

3. Offre et formation d'un Contrat

- 3.1. Toute Offre est entièrement sans engagement et est valable pour la période spécifiée dans l'Offre. En l'absence de période spécifiée dans l'Offre, l'Offre est valable pendant cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de l'Offre. A l'expiration de ce délai, l'Offre devient caduque.
- 3.2. Un Contrat est conclu entre les Parties selon les modalités suivantes :
 - a. Lorsqu'une commande écrite de l'Acheteur suit une Offre de Plukon, un Contrat sera conclu au moment où la commande est reçue par Plukon, à condition que cette commande corresponde entièrement à l'Offre de Plukon ;
 - b. Lorsque l'Acheteur passe une commande sans Offre ou devis préalable de Plukon, le contrat est conclu au moment où la commande a été entièrement acceptée par écrit par Plukon.

Plukon se réserve le droit, même après confirmation de la commande par Plukon, de révoquer l'acceptation de la commande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans être tenu de verser une quelconque indemnité à l'Acheteur.

- 3.3. Un contrat ne peut être conclu que par les administrateurs et les représentants autorisés de Plukon investis d'un pouvoir de représentation ressortant du Registre du Commerce. Un contrat conclu par des représentants non autorisés ne lie Plukon que s'il est ratifié par un représentant autorisé investi d'un pouvoir de représentation ressortant du Registre du Commerce, ou si Plukon a effectivement exécuté le Contrat en livrant les Biens et en envoyant la facture correspondante. Plukon n'est liée par des dérogations au Contrat ou aux Conditions que dans la mesure où celles-ci ont été expressément convenues par écrit par les Parties au Contrat.

4. Prix et clause de changement de prix

Les prix facturés par Plukon sont exprimés en euros et, sauf mention contraire expresse, s'entendent hors TVA. Plukon est autorisée à adapter les prix indiqués ou convenus sur la base d'une

augmentation du prix de revient des Biens à livrer survenant après l'Offre ou après la conclusion du Contrat.

5. Matériels de conditionnement et de transport

- 5.1. Si Plukon met à disposition des Matériels de conditionnement et de livraison et de transport pour la livraison des Biens, l'Acheteur retournera ces Matériels de conditionnement et de livraison à Plukon dans le délai habituel applicable pour les Biens concernés – et en tout état de cause dans un délai de quatorze (14) jours suivant la date de livraison. Plukon est en droit de facturer à l'Acheteur des frais raisonnables de caution et/ou des frais d'utilisation/de location pour les Matériels de conditionnement et de transport utilisés. Plukon reste à tout moment propriétaire des Matériels de conditionnement et de transport qu'elle a mis à disposition.
- 5.2. Si Plukon envoie à l'Acheteur un relevé des Matériels de conditionnement et de transport que l'Acheteur a en sa possession selon les registres de Plukon, l'Acheteur est tenu de notifier à Plukon par Ecrit toute inexactitude dans le relevé fourni par Plukon dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date indiquée dans le relevé ou dans la lettre/le courriel d'accompagnement, faute de quoi l'Acheteur sera lié par le relevé de Plukon.
- 5.3. Si les Matériels de conditionnement et de transport sont endommagés avant, pendant ou après la livraison des Biens, Plukon se réserve le droit de facturer les frais de réparation à l'Acheteur. Si, selon Plukon, le dommage est irréparable ou constitue une perte, Plukon se réserve le droit de réclamer la valeur de remplacement des Matériels de conditionnement et de transport. Est entendu comme « perte » également le cas où les Matériel de conditionnement et de transport n'ont pas été retournés à Plukon dans les trente (30) jours suivant la date de la facture de la livraison concernée.
- 5.4. L'Acheteur n'est pas autorisé à utiliser le Matériel de conditionnement et de transport fourni par Plukon pour son usage propre sans l'accord écrit préalable de Plukon.
- 5.5. Si l'Acheteur souhaite mettre à la disposition de Plukon ses propres matériels de conditionnement et de transport pour le conditionnement et le transport des Biens, l'Acheteur est responsable de la conformité de ces matériels de conditionnement et de transport aux exigences légales et aux normes de sécurité et de transport applicables. L'Acheteur garantit Plukon à cet égard contre tout recours en responsabilité de tiers pour un manquement imputable à l'Acheteur. Plukon est en droit de refuser d'utiliser les matériels de conditionnement et de transport mis à disposition par l'Acheteur si, de l'avis de Plukon, ceux-ci ne répondent pas aux exigences et normes susmentionnées. Dans le cas d'un tel refus, Plukon n'est pas responsable des pertes subies par l'Acheteur en raison du retard qui en résulte.

6. Livraison

- 6.1. La livraison s'effectue toujours « Ex Works », conformément aux Incoterms 2020 de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). Au sens des présentes Conditions, le terme « Works » désigne tout site de production de Plukon et/ou tout espace de stockage utilisé par Plukon.
- 6.2. Plukon est autorisée à procéder à des livraisons partielles des Biens. En cas de livraisons partielles des Biens, Plukon se réserve le droit de facturer chaque livraison partielle comme une livraison distincte.
- 6.3. Si les Parties - en dérogation à l'article 6.1 - ont expressément convenu par écrit dans un Contrat que les Biens seront livrés par ou au nom de Plukon en un lieu désigné par l'Acheteur, la livraison intervient au moment où les Biens atteignent leur destination, non déchargés par les moyens de transport, sans qu'aucune notification de l'Acheteur ne soit nécessaire. Les frais et risques de transport et de déchargement au lieu de livraison sont à la charge de l'Acheteur. Plukon n'est pas

responsable des dommages et/ou de la dépréciation des Biens causés par un retard au niveau de l'arrivée des Biens qui dépasse la durée normale de transport, sauf si le retard est le résultat d'une faute intentionnelle ou d'une négligence délibérée de la part de Plukon ou de ses subordonnés, c'est-à-dire uniquement les employés de Plukon qui participent également la politique générale au sein de Plukon.

- 6.4. L'Acheteur est tenu de prendre livraison des Biens achetés au moment où ils sont mis à sa disposition conformément au Contrat ou au moment où elles lui sont proposées conformément au Contrat. Si l'Acheteur refuse de prendre livraison des Biens ou ne fournit pas les informations ou instructions nécessaires à la livraison, les Biens seront stockés aux risques de l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur est redevable de tous les coûts supplémentaires, parmi lesquels, et en tout état de cause, les frais de transbordement et de déchargement ainsi que les frais de stockage. Les dommages ou la perte partielle des Biens sont à la charge et aux risques de l'Acheteur à compter de la date à laquelle les Biens ont été mis à disposition ou proposés à la livraison.
- 6.5. En cas de refus de livraison visé par l'article 6.4 Plukon est également autorisée, compte tenu de la nature périssable des Biens, à vendre les Biens à un ou plusieurs tiers après un délai de six (6) heures à compter de leur mise à disposition/proposition à la livraison, auquel cas tous les frais et éventuelle perte marginale des Biens par rapport au prix convenu avec l'Acheteur seront à la charge de l'Acheteur, et ce sans préjudice des autres droits de Plukon à l'encontre de l'Acheteur pour non-respect de ses obligations au titre du Contrat.
- 6.6. Le seul retard de livraison par rapport au délai indiqué dans un Contrat ne constitue pas un manquement de la part de Plukon. Constitue un manquement le fait pour Plukon, pour des raisons imputables à Plukon, de ne pas livrer pas les Biens dans un nouveau délai raisonnable - d'au moins quatorze (14) jours – qui lui aurait été accordé par écrit après le délai de livraison convenu. L'Acheteur n'est en droit de résilier le Contrat en raison du non-respect d'une condition imputable à Plukon qu'après mise en demeure et dans la mesure où le Contrat n'a pas encore été exécuté en tout ou en partie et qu'il ne peut être raisonnablement exigé de l'Acheteur qu'il maintienne la partie du Contrat qui n'a pas encore été exécutée.

7. Paiement

- 7.1. Le paiement du prix convenu est effectué en euros et dans le délai de paiement indiqué sur la facture ou, à défaut, dans un délai de quatorze (14) jours suivant la date d'émission de la facture.
- 7.2. L'Acheteur ne peut procéder à aucune compensation ou déduction ou remise par rapport au prix convenu figurant sur une facture.
- 7.3. La date de paiement est la date à laquelle le montant de la facture a été inscrit au crédit du compte de Plukon dont le numéro est indiqué sur la facture.
- 7.4. Les paiements effectués par l'Acheteur servent toujours, en premier lieu, à couvrir tous les intérêts et frais dus et, en second lieu, à payer les factures exigibles les plus anciennes, et ce indépendamment de la notification ou de la référence de paiement indiquée par l'Acheteur lors de tout paiement.
- 7.5. Plukon est en droit d'exiger de l'Acheteur des garanties suffisantes pour l'exécution de ses obligations. L'Acheteur fournira les garanties demandées à la première demande de Plukon. Plukon est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que l'Acheteur ait fourni la garantie demandée par Plukon.
- 7.6. Toutes les factures de Plukon sont immédiatement exigibles, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
 - (a) L'Acheteur n'exécute pas en temps voulu ou de manière appropriée l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou se rapportant à celui-ci ;
 - (b) L'Acheteur est en cessation de paiement ou a fait une demande en ce sens ;

- (c) L'Acheteur est déclaré en faillite ou une demande de mise en faillite a été déposée contre ou par l'Acheteur ;
- (d) l'Acheteur est déclaré soumis à la loi sur le rééchelonnement des dettes des personnes physiques (WNSP), ou une demande en ce sens a été introduite par l'Acheteur ;
- (e) une saisie (conservatoire ou exécutoire) par un tiers est effectuée à l'encontre de l'Acheteur ;
- (f) L'Acheteur est une personne morale et la personne morale est dissoute et liquidée ou, si l'Acheteur est une personne physique, l'Acheteur décède, est placé sous tutelle et/ou n'est plus en mesure d'exercer ses activités ;
- (g) L'Acheteur refuse de fournir la garantie demandée par Plukon, telle que visée à l'article 7.5 pour garantir l'exécution de ses obligations ;
- (h) Plukon a connaissance de circonstances qui lui donne de bonnes raisons de craindre que l'Acheteur ne respectera pas ses obligations, ce qui est laissé à l'appréciation de Plukon ;
- (i) des circonstances surviennent concernant les personnes et/ou le matériel que Plukon utilise ou a l'habitude d'utiliser dans le cadre de l'exécution du Contrat, qui sont de nature à rendre l'exécution du Contrat impossible ou difficile et/ou disproportionnellement coûteuse au point que l'exécution du Contrat ne peut plus être raisonnablement exigée ;
- (j) L'Acheteur procède à l'abandon ou au transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de ses activités. Cela inclut également le cas où l'Acheteur apporte son activité à une société à constituer ou existante, ou modifie l'objectif de son activité.

8. Défaut de paiement, frais de recouvrement extrajudiciaires, intérêts de retard

- 8.1. Le délai de paiement visé à l'article 7.1 est considéré comme un délai de rigueur entre les Parties. Par conséquent, l'Acheteur est en défaut si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.
- 8.2. En cas de dépassement du délai de paiement, Plukon a droit, avec effet immédiat, au paiement d'intérêts de retard sur le montant de la facture, qui sont fixés à 1 % par mois - toute partie de mois comptant pour un mois entier - ou à l'intérêt commercial légal applicable aux Pays-Bas en cas de retard de paiement si ce dernier s'avère supérieur à un moment donné.
- 8.3. En cas de non-paiement à la date d'échéance, Plukon a le droit de procéder au recouvrement du montant dû sans autre mise en demeure. Si Plukon décide de procéder au recouvrement, l'Acheteur est tenu de payer à Plukon les frais judiciaires et extrajudiciaires y afférents, les frais extrajudiciaires entre les parties étant fixés au minimum au montant correspondant à la *norme légale des frais de recouvrement extrajudiciaires* (voir : www.rechtspraak.nl, terme de recherche : "BIK"), étant entendu que si Plukon a manifestement encouru des frais de recouvrement extrajudiciaires plus élevés, ces frais plus élevés doivent être remboursés par l'Acheteur.

9. Qualité, défauts, contrôles et réclamations

- 9.1. Les Biens livrés sont réputés conformes s'ils sont conformes aux dispositions légales (d'hygiène) spécifiques applicables au sein de l'UE pour les denrées alimentaires d'origine animale. Les exigences spécifiques et/ou l'utilisation prévue des Biens à livrer doivent être expressément indiquées par écrit par l'Acheteur avant et lors de la conclusion du Contrat et doivent être expressément confirmées par écrit par Plukon. A défaut, les Biens ne peuvent être qualifiés de non conformes si ceux-ci ne sont pas conformes à ces exigences spécifiques ou ne sont pas adaptés à cette utilisation spécifique. Sans que cette limitation ne soit exhaustive, la responsabilité de Plukon ne couvre pas : la responsabilité pour la qualité des Biens livrés si Plukon a agi conformément aux instructions de l'Acheteur, la responsabilité pour les Biens livrés par un fournisseur désigné par l'Acheteur et le défaut résultant d'un stockage incorrect des Biens par l'Acheteur.
- 9.2. Plukon est autorisé à livrer des Biens qui diffèrent sur des points non essentiels des Biens décrits dans le Contrat. Plukon est également autorisé à livrer des Biens qui diffèrent sur

des points essentiels des éléments décrits dans le Contrat si cela concerne des modifications des Biens à livrer, de l'emballage ou de la documentation d'accompagnement nécessaires pour se conformer aux réglementations légales nationales, européennes ou internationales applicables ou s'il s'agit de modifications qui entraînent une amélioration.

- 9.3. La perte de poids due à la réfrigération ou à la congélation n'est pas considérée comme une non-conformité si la perte de poids ne dépasse pas un pour cent (1 %). Une telle perte de poids ne peut être prouvée qu'au moyen d'un bordereau de pesage officiel indiquant que le pesage a eu lieu le jour de la livraison ou immédiatement après, sur un pont-basculé public approprié. Si l'Acheteur enlève lui-même les Biens qui doivent lui être livrés à l'entrepôt de Plukon, Plukon lui donnera, à sa demande, la possibilité de peser les Biens à son entrepôt ou de les faire peser en sa présence. Dans le cas visé à la phrase précédente, les réclamations concernant le poids ne seront acceptées par Plukon que dans la mesure où le pesage a eu lieu à l'entrepôt de Plukon.
- 9.4. Dès leur réception, l'Acheteur doit vérifier la conformité et la quantité des Biens achetés (y compris l'emballage), ainsi que les défauts/problèmes de qualité de quelque nature que ce soit.
- 9.5. Si des défauts de conformité de quelque nature que ce soit sont constatés lors du contrôle de l'Acheteur visé à l'article 9.4, l'Acheteur est tenu de les signaler par écrit à Plukon dans les six (6) heures suivant la réception des Biens, faute de quoi les Biens seront considérés par les Parties comme étant conformes au Contrat.
- 9.6. L'Acheteur est tenu de signaler les défauts non apparents par écrit à Plukon dans les six (6) heures suivant leur découverte ou du moment auquel ils auraient pu raisonnablement être découverts si cela se produit plus tôt, faute de quoi les Biens seront réputés conformes au Contrat. En tout état de cause, le droit de l'Acheteur d'invoquer un défaut non apparent s'éteint si l'Acheteur ne le notifie pas à Plukon par écrit dans un délai de trois (3) semaines - dans le cas où les Biens ont un pays européen comme destination finale - ou de deux (2) mois - dans le cas où les Biens ont un pays hors de l'Europe comme destination finale - suivant la date de réception.
- 9.7. Si les réclamations portent sur la qualité des Biens, Plukon est en droit de demander à l'Acheteur de renvoyer immédiatement les Biens frais ou de les faire congeler et de les conserver à l'état congelé. Plukon est en droit de demander à l'Acheteur de renvoyer les Biens congelés à Plukon au plus tard à la date fixée par Plukon, ou de stocker les Biens et de les conserver dans un entrepôt frigorifique. En outre, l'Acheteur doit donner à Plukon la possibilité de vérifier le bien-fondé des réclamations.
- 9.8. En cas de défauts des Biens livrés, Plukon a toujours le droit, à sa discrétion, de procéder à une nouvelle livraison de Biens similaires conformes au Contrat ou d'appliquer une remise sur le prix d'origine selon la nature du défaut. L'Acheteur n'a pas le droit de faire d'autres réclamations que le remplacement en raison d'un défaut des Biens livrés.
- 9.9. Si et dès lors que l'Acheteur utilise, revend ou transforme les Biens livrés, les Parties considèrent que les Biens sont conformes au Contrat, ce qui signifie, entre autres, que l'Acheteur ne peut plus invoquer un quelconque défaut desdits Biens.
- 9.10. L'Acheteur reste tenu de payer et de réceptionner les Biens, même en cas de réclamation déposée dans les délais susvisés. L'Acheteur ne bénéficie d'aucun droit de suspension du Contrat et toute compensation est exclue.

10. Délais de forclusion

- 10.1. Les recours et autres pouvoirs de l'Acheteur, pour quelque raison que ce soit, à l'encontre de Plukon en rapport avec les Biens livrés se prescrivent après six (6) mois à compter de la date à laquelle l'Acheteur a pris connaissance ou aurait pu raisonnablement prendre connaissance de l'existence de ces droits et pouvoirs, mais n'a pas notifié de réclamation écrite auprès de Plukon

avant l'expiration de ce délai. Ce délai est un délai de forclusion et n'est donc pas soumis à l'interruption visée à l'article 3:317 du Code civil néerlandais.

10.2. Si, l'Acheteur a notifié une réclamation écrite en rapport avec les Biens livrés auprès de Plukon dans le délai prévu à l'article 10.1, tout droit de recours de l'Acheteur à cet égard sera également prescrit si Plukon n'a pas été mise en cause devant la juridiction compétente conformément à l'article 16.2. des Conditions, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la réclamation écrite en question. Ce délai est également un délai de forclusion (en néerlandais ; *vervaltermijn*) et n'est donc pas susceptible d'être interrompu conformément à l'article 3:317 du Code civil néerlandais.

11. Réserve de propriété et droit de gage

11.1. Tous les Biens livrés par Plukon à l'Acheteur restent la propriété de Plukon, au sens de l'article 3:92 du Code civil néerlandais, jusqu'à ce que l'Acheteur ait respecté toutes les obligations suivantes en vertu de tous les Contrats conclus avec Plukon :

- (a) La (les) contrepartie(s) relative(s) aux Biens livrés ou à livrer ;
- (b) La (les) contrepartie(s) relative(s) aux services fournis ou à fournir dans le cadre du Contrat par ou au nom de Plukon, tels que le transport et le conditionnement ;
- (c) Toutes les créances - y compris les frais de recouvrement extrajudiciaires et les intérêts de retard - en raison du manquement de l'acheteur à ses obligations au titre d'un ou de plusieurs Contrats.

11.2. En cas de livraison de Biens à un Acheteur sur le territoire de l'un des pays ci-dessous, les Biens concernés - si et dès que les Biens se trouvent sur le territoire du pays concerné - en plus de la réserve de propriété prévue par la loi néerlandaise et mentionnée à l'article 11.1 - font l'objet de l'une des réserves de propriété formulées ci-dessous en vertu de la loi du pays concerné, étant entendu qu'en vertu de l'article 16.1 le droit néerlandais régit exclusivement le Contrat:

A. En ce qui concerne la livraison des Biens en Angleterre et au Pays de Galles :

1. Plukon remains the owner of the property in all Goods supplied to the Buyer at any moment until such time as payment for all Goods that were sold and delivered to the Buyer at any moment have been received by Plukon in full in cleared funds from the Buyer.
2. The Goods shall remain the property of Plukon and the Buyer shall (i) store them separately from all other goods held by the Buyer and in the way they are readily identifiable as Plukon's Goods, (ii) not remove, deface or obscure any identifying mark or packaging in the Goods and (iii) maintain the Goods in a satisfactory condition until such time as payment for them and for all other Goods agreed to be sold to the Buyer has been received by Plukon in full in cleared funds from the Buyer.
3. If the Goods have been resold, Plukon's beneficial entitlement shall be attached to the proceeds of the re-sale and Plukon will be able to claim the full purchase price of the proceeds received by the Buyer.
4. Where ownership of the property in any Goods remains vested in Plukon, Plukon shall be entitled to (i) require the Buyer to deliver all Goods in its possession which have not been resold or irrevocably incorporated into another product and (ii) if the Buyer fails to do so upon request, enter the premises where those Goods are stored in order to repossess the same.

5. Should Goods become damaged in any way after they have been delivered, the Buyer will be liable to pay to Plukon the full purchase price of the Goods.

B. En ce qui concerne la livraison des Biens en Allemagne :

1. Bis zur vollständigen Bezahlung aller unserer gegenwärtigen und künftigen Forderungen aus dem Kaufvertrag und einer laufenden Geschäftsbeziehung (gesicherte Forderungen) behalten wir uns das Eigentum an den verkauften Waren vor.
2. Die unter Eigentumsvorbehalt stehenden Waren dürfen vor vollständiger Bezahlung der gesicherten Forderungen weder an Dritte verpfändet, noch zur Sicherheit übereignet werden. Der Käufer hat uns unverzüglich schriftlich zu benachrichtigen, wenn und soweit Zugriffe Dritter auf die uns gehörenden Waren erfolgen.
3. Bei vertragswidrigem Verhalten des Käufers, insbesondere bei Nichtzahlung des fälligen Kaufpreises, sind wir berechtigt, nach den gesetzlichen Vorschriften vom Vertrag zurückzutreten oder/und die Ware auf Grund des Eigentumsvorbehalts herauszuverlangen. Das Herausgabeverlangen beinhaltet nicht zugleich die Erklärung des Rücktritts; wir sind vielmehr berechtigt, lediglich die Ware herauszuverlangen und uns den Rücktritt vorzubehalten. Zahlt der Käufer den fälligen Kaufpreis nicht, dürfen wir diese Rechte nur geltend machen, wenn wir dem Käufer zuvor erfolglos eine angemessene Frist zur Zahlung gesetzt haben oder eine derartige Fristsetzung nach den gesetzlichen Vorschriften entbehrlich ist.
4. Der Käufer ist befugt, die unter Eigentumsvorbehalt stehenden Waren im ordnungsgemäßen Geschäftsgang weiter zu veräußern und/oder zu verarbeiten. In diesem Fall gelten ergänzend die nachfolgenden Bestimmungen:
 - (a) Der Eigentumsvorbehalt erstreckt sich auf die durch Verarbeitung, Vermischung oder Verbindung unserer Waren entstehenden Erzeugnisse zu deren vollem Wert, wobei wir als Hersteller gelten. Bleibt bei einer Verarbeitung, Vermischung oder Verbindung mit Waren Dritter deren Eigentumsrecht bestehen, so erwerben wir Miteigentum im Verhältnis der Rechnungswerte der verarbeiteten, vermischten oder verbundenen Waren. Im Übrigen gilt für das entstehende Erzeugnis das Gleiche wie für die unter Eigentumsvorbehalt gelieferte Ware.
 - (b) Die aus dem Weiterverkauf der Ware oder des Erzeugnisses entstehenden Forderungen gegen Dritte tritt der Käufer schon jetzt insgesamt bzw. in Höhe unseres etwaigen Miteigentumsanteils gemäß vorstehendem Absatz zur Sicherheit an uns ab. Wir nehmen die Abtretung an. Die in Abs 2 genannten Pflichten des Käufers gelten auch in Ansehung der abgetretenen Forderungen.
 - (c) Zur Einziehung der Forderung bleibt der Käufer neben uns ermächtigt. Wir verpflichten uns, die Forderung nicht einzuziehen, solange der Käufer seinen Zahlungsverpflichtungen uns gegenüber nachkommt, nicht in Zahlungsverzug gerät, kein Antrag auf Eröffnung eines Insolvenzverfahrens gestellt ist und kein sonstiger Mangel seiner Leistungsfähigkeit vorliegt. Ist dies aber der Fall, so können wir verlangen, dass der

Käufer uns die abgetretenen Forderungen und deren Schuldner bekannt gibt, alle zum Einzug erforderlichen Angaben macht, die dazugehörigen Unterlagen aushändigt und den Schuldner (Dritten) die Abtretung mitteilt.

- (d) Übersteigt der realisierbare Wert der Sicherheiten unsere Forderungen um mehr als 10%, werden wir auf Verlangen des Käufers Sicherheiten nach unserer Wahl freigeben.

- 11.3. Les Biens livrés par Plukon qui font l'objet de la réserve de propriété prévue par l'article 11.1 ou l'article 11.2 ne peuvent être revendus, traités ou transformés dans le cadre des activités commerciales normales de l'Acheteur, qu'à la condition que l'Acheteur ait préalablement payé à Plukon l'intégralité du prix restant dû pour les Biens en question. En outre, l'Acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage les Biens qui relèvent de la réserve de propriété ou à constituer tout autre droit limités sur ces Biens.
- 11.4. En cas de manquement de l'Acheteur à ses obligations, ou si Plukon a de bonnes raisons de croire - à la discrétion de Plukon - que l'Acheteur ne respecte pas ses obligations, Plukon est en droit de suspendre la livraison, d'enlever ou de faire enlever les Biens grevés par la réserve de propriété en vertu de l'article 11.1 ou de l'article 11.2 auprès de l'Acheteur ou des tiers détenant les Biens pour l'Acheteur. L'Acheteur est tenu d'apporter son entier concours à cette fin.
- 11.5. Si des tiers veulent constituer ou faire valoir un droit sur les Biens livrés relevant de la réserve de propriété, l'Acheteur est tenu d'en informer Plukon dans les plus brefs délais.
- 11.6. L'Acheteur est tenu :
- (a) d'assurer et de maintenir assurés les Biens livrés sous réserve de propriété contre les incendies, les explosions, les dégâts des eaux et le vol jusqu'à ce qu'ils deviennent la propriété de l'Acheteur, et de mettre la police d'assurance ainsi que la preuve du paiement de la prime à la disposition pour contrôle ;
 - (b) de donner en gage à Plukon toutes les droits détenus par l'Acheteur à l'égard de l'assureur concernant les Biens livrés sous réserve de propriété conformément à l'article 3:239 du Code civil néerlandais, ou à toute disposition équivalente en vertu de la loi de l'État membre de l'Acheteur si les marchandises sont situées dans les pays visés à l'article 11.2 ;
 - (c) d'identifier les Biens livrés sous réserve de propriété comme étant la propriété de Plukon et les conserver séparément des biens de l'Acheteur et/ou de tiers ;
 - (d) d'apporter son concours à toutes les mesures raisonnables que Plukon souhaite prendre pour protéger ses droits de propriété sur les Biens et qui n'interfèrent pas de manière déraisonnable avec la conduite normale des affaires de l'Acheteur.
- 11.7. Plukon se réserve vis-à-vis de l'Acheteur les droits de gage visés à l'article 3:237 du Code civil néerlandais, ou un droit équivalent en vertu de la législation des pays visés à l'article 11.2, sur les Biens livrés qui sont devenus la propriété de l'Acheteur du fait de leur paiement et qui sont encore sous le contrôle de l'Acheteur, à titre de garantie supplémentaire pour des créances que Plukon est susceptible de détenir à l'égard de l'Acheteur pour quelque raison que ce soit, et autres que celles visées à l'article 11.1 ou 11.2 pour les Biens qui se trouvent dans ces pays . Le pouvoir énoncé dans ce paragraphe s'applique également à l'égard des Biens livrés par Plukon qui ont été traitées par l'Acheteur et pour lesquelles Plukon a perdu sa réserve de propriété.
- 11.8. Par les présentes, l'Acheteur donne à Plukon, qui l'accepte, un pouvoir irrévocable et inconditionnel pour réaliser à chaque fois que Plukon le souhaite, les mises en gage décrites ci-

dessus à l'article 11.7 en mettant en gage les Biens concernés et à faire exécuter et/ou signer les actes nécessaires au nom de l'Acheteur. A cet égard, les Parties renoncent à l'application de l'article 3:68 du Code civil néerlandais et des articles 7:416 - 418 du Code civil néerlandais, ou des dispositions équivalentes en vertu du droit des pays visés à l'article 11.2 si les marchandises sont situées dans ces pays, mais uniquement dans la mesure où (i) ces articles imposent des obligations à l'Acheteur et (ii) ces articles limiteraient le pouvoir de l'Acheteur d'agir de quelque manière que ce soit, et l'Acheteur renonce par la présente à tout autre droit qu'il pourrait tirer des dispositions susmentionnées.

12. Responsabilité, garantie

- 12.1. Sauf faute intentionnelle ou grave des subordonnés de Plukon - désignant uniquement les employés de Plukon qui participent à la politique générale au sein de Plukon - Plukon ne peut être tenue responsable que des dommages directs subis par l'Acheteur du fait de la livraison, la réception, le stockage ou l'utilisation et/ou le traitement des Biens livrés.
- 12.2. Plukon n'est pas responsable des dommages causés par un auxiliaire engagé par elle, ce qui inclut expressément, mais pas exclusivement, un auxiliaire au sens de l'article 6:76 du Code civil néerlandais.
- 12.3. Plukon n'est pas responsable des coûts encourus par l'Acheteur ou des dommages subis par l'Acheteur à la suite d'un rappel de produit concernant les Biens livrés.
- 12.4. Toute responsabilité de Plukon à l'égard des Biens livrés s'éteint si l'Acheteur a manqué de quelque manière que ce soit à l'une de ses obligations en vertu de l'article 9 (Qualité, défauts, contrôle et réclamations).
- 12.5. Plukon n'est pas responsable des dommages résultant d'une guerre, d'une menace de guerre, d'une guerre civile, d'émeutes, de grèves, de lock-out, d'un manque général de matières premières nécessaires, d'une augmentation extrême des prix des marchandises concernées, de carences des fournisseurs, de difficultés de transport, d'incendies, de conditions météorologiques défavorables, de révolutions, de piraterie, des catastrophes naturelles en général, de la grippe aviaire et d'autres maladies animales (épidémiques) susceptibles d'affecter les activités commerciales de Plukon, d'une pandémie ou une épidémie (y compris, mais sans s'y limiter, le Covid-19 ou toute mutation de celui-ci) et des situations impliquant des lois et des réglementations modifiées, y compris des décisions vétérinaires, ou tout changement de politique susceptible d'affecter les activités commerciales de Plukon et donc l'exécution de ses obligations, l'absence ou le retard du vétérinaire qui doit être présent lors de l'abattage en vertu d'une surveillance permanente, les actions terroristes, les explosions, les actes de guerre, les dégâts des eaux, les inondations, l'occupation des locaux, les lock-out, les restrictions à l'importation et à l'exportation, les mesures gouvernementales, les défauts de machines, les perturbations dans l'approvisionnement en énergie ou en gaz, tout cela aussi bien dans l'entreprise de Plukon que dans celle de tiers auxquels Plukon a confié l'entreposage des objets dont elle a besoin pour l'exercice de ses activités, ainsi que pendant l'entreposage ou le transport, que ce soit ou non sous sa propre direction, et en outre toutes les autres choses qui surviennent sans qu'il y ait faute ou risque de la part de Plukon.
- 12.6. En tout état de cause, en cas de responsabilité de Plukon envers l'Acheteur en raison d'un quelconque manquement au Contrat qui lui est imputable, la responsabilité de Plukon sera limitée au montant de la facture (hors TVA) correspondant à la livraison des Biens à laquelle la responsabilité se rapporte, sous réserve d'une faute intentionnelle ou grave de subordonnés de Plukon, désignant uniquement les employés de Plukon qui participent à la politique générale au sein de Plukon.

12.7. L'Acheteur garantit Plukon contre toute demande de dommages et intérêts de la part de tiers en rapport avec les Biens livrés par Plukon à l'Acheteur ou les services (supplémentaires) fournis à l'Acheteur et les frais encourus par Plukon à cet égard, sauf si la demande résulte d'une faute intentionnelle ou grave de subordonnés de Plukon.

13. Résiliation et suspension, force majeure

13.1. Dans le cas d'un contrat-cadre ou d'un autre contrat à long terme d'une durée de deux (2) ans ou moins, Plukon peut résilier le Contrat moyennant un préavis d'un (1) mois. S'il s'agit d'un contrat-cadre ou d'un autre contrat à long terme d'une durée supérieure à deux (2) ans, Plukon peut résilier Contrat moyennant un préavis de deux (2) mois.

13.2. Si Plukon prévoit qu'elle ne sera pas en mesure de remplir ses obligations en vertu du Contrat, elle a le droit, sans intervention judiciaire, de résilier le Contrat dans les quatorze (14) jours suivant sa conclusion, sans que Plukon ne soit tenue de verser une indemnité ou de s'acquitter d'une obligation de réparation dans ce cas.

13.3. Si l'une des Parties procède à la résolution ou à la résiliation (anticipée) du Contrat ou résilie le Contrat de manière anticipée pour tout autre motif, il n'existe aucune obligation d'annuler les prestations déjà exécutées entre les Parties. Les obligations encore dues entre les Parties à cette date deviennent immédiatement exigibles au jour de la résiliation. En cas de suspension de ses obligations par Plukon et de résolution ou de résiliation du Contrat par l'une des Parties, Plukon est en droit d'exiger le paiement immédiat des matériaux et autres objets qu'elle a achetés et/ou réservés pour l'exécution du Contrat et de la partie des obligations du Contrat que Plukon a déjà exécutée, le tout à la valeur qui doit raisonnablement leur être attribuée. Plukon a droit à l'intégralité du prix convenu si les circonstances qui ont conduit à la résiliation du Contrat sont imputables à l'Acheteur.

13.4. Sans préjudice de ses autres droits, Plukon est autorisée à tout moment à résilier ou à suspendre le Contrat (de manière extrajudiciaire) si elle n'est pas en mesure de remplir ses obligations en vertu du Contrat en raison d'un événement de force majeure. On entend par événement de force majeure affectant Plukon les situations dans lesquelles Plukon n'est pas en mesure de respecter ou d'exécuter ses obligations en raison de mesures restrictives à l'importation et à l'exportation imposées (ou non) par tout gouvernement ou tout organisme international aux décisions desquels Plukon est directement ou indirectement liée.

13.5. En cas de suspension du Contrat, les articles 6.4 et 6.5 des Conditions s'appliquent en conséquence.

13.6. En outre, on entend entres autres par événement de force majeure affectant Plukon et donnant à Plukon un droit de résiliation ou de suspension du contrat comme indiqué à l'article 13.4 la guerre, la menace de guerre, la guerre civile, les émeutes, les grèves, les lock-out, le manque général de matières premières nécessaires, les augmentations extrêmes des prix des marchandises concernées, les déficiences des fournisseurs, les incendies, les révolutions, la piraterie, les catastrophes naturelles en général, la grippe aviaire et d'autres maladies animales (épidémiques) susceptibles d'affecter les activités commerciales de Plukon, une pandémie ou une épidémie (y compris, mais sans s'y limiter, le Covid-19 ou toute mutation de ce dernier), une modification de la législation ou de la politique (d'application), l'absence ou le retard du vétérinaire (le vétérinaire) qui doit être présent lors de l'abattage en vertu d'une surveillance permanente, des actions terroristes, des explosions, des actes de guerre, des dégâts des eaux, des inondations, des fermetures d'entreprises, des lock-out, des restrictions à l'importation et à l'exportation, des mesures gouvernementales, des défauts de machines les perturbations dans l'approvisionnement en énergie ou en gaz, et ce aussi bien dans l'entreprise de Plukon que dans l'entreprise de tiers à qui Plukon a confié l'entre-

posage des objets dont elle a besoin pour ses activités commerciales, ainsi que pendant l'entreposage ou le transport, que ce soit ou non sous sa propre direction, et en outre tous les autres événements qui surviennent sans qu'il y ait faute ou risque de la part de Plukon.

- 13.7. Plukon est également en droit d'invoquer la force majeure visée aux articles 13.4 et 13.6 si la circonstance empêchant l'exécution (ultérieure) du Contrat survient après que Plukon aurait dû l'exécuter.
- 13.8. En cas de suspension pour cas de force majeure telle que visée aux articles 13.4 et 13.6, l'Acheteur est en droit de résilier le Contrat si la période de suspension dure plus de trois (3) mois à compter du moment où Plukon en a invoqué la suspension, sans que Plukon ne soit tenue de verser une quelconque indemnité dans ce cas.
- 13.9. Plukon est également en droit de résilier le Contrat ou de suspendre son exécution (ultérieure) dans les cas visés à l'article 7.6 des Conditions.
- 13.10. L'Acheteur ne peut résilier le Contrat qu'en raison de manquements imputables à Plukon et dans la mesure où Plukon, même après mise en demeure par écrit, ne parvient pas, dans un délai raisonnable au regard des circonstances de l'espèce - d'au moins quatorze (14) jours - à remédier aux manquements de manière acceptable et que l'Acheteur ne peut raisonnablement être tenu de maintenir le Contrat.

14. Intégrité et concurrence

- 14.1. L'Acheteur déclare et garantit qu'en ce qui concerne le Contrat, ni sa propre société, ni un ou plusieurs de ses dirigeants, représentants, subordonnés et/ou non-subordonnés ou entités juridiques affiliées à l'Acheteur et leurs dirigeants, représentants, subordonnés ou conseillers n'est/a été impliqué(e) directement ou indirectement (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers) dans des consultations ou des accords avec d'autres entreprises candidates concernant la fixation des prix et/ou l'offre ou le don d'argent ou d'avantages non matériels à valoriser en argent à un ou plusieurs fonctionnaires ou autres personnes qui sont directement ou indirectement impliqués dans la formation ou l'exécution du Contrat ou qui peuvent exercer une influence sur celles-ci, d'une manière qui pourrait être contraire aux dispositions de la loi néerlandaise sur la concurrence et/ou des articles 101 et 102 du TFUE ou de la législation nationale et internationale en matière de corruption, respectivement.
- 14.2. L'Acheteur déclare et garantit en outre que ni lui ni un ou plusieurs de ses cadres, subordonnés et/ou non-subordonnés n'ont promis, offert ou fourni, directement ou indirectement (c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un tiers) un avantage sous quelque forme que ce soit à des administrateurs, représentants, subordonnés et/ou non-subordonnés de Plukon en vue de la conclusion ou de l'exécution d'un Contrat.
- 14.3. En cas de manquement de l'Acheteur à une stipulation du présent article, et lorsqu'après consultation de Plukon, l'Acheteur ne peut pas apporter la preuve qu'il n'est pas en infraction, Plukon a le droit de résilier le Contrat immédiatement sans qu'une quelconque responsabilité ne lui incombe envers l'Acheteur. Dans le cas d'une telle résiliation (i) Plukon ne sera en aucun cas obligé de livrer des Biens à l'Acheteur, (ii) l'Acheteur sera responsable et obligé d'indemniser Plukon pour tous les dommages, réclamations, amendes ou autres pertes (y compris les frais d'avocat) qui sont réclamés à Plukon ou que Plukon subi en raison du non-respect du présent article par l'Acheteur, et (iii) Plukon aura droit à tous les autres recours dont il dispose en vertu de la loi. Les stipulations du présent article survivront à l'expiration ou à la résiliation d'un Contrat.
- 14.4. Plukon ne traite qu'avec des entreprises qui respectent la loi et adhèrent aux normes et principes éthiques. Si Plukon reçoit des informations indiquant le contraire, Plukon en informera l'Acheteur et l'Acheteur s'engage à coopérer et à fournir à Plukon toutes les informations dont elle a besoin afin de déterminer si les allégations susvisées sont fondées et si le Contrat ou l'Offre

doit rester en vigueur. Ces informations comprennent, mais ne sont pas limitées à, la comptabilité, des registres, des documents ou d'autres dossiers.

15. Confidentialité

L'Acheteur s'engage à respecter à tout moment la confidentialité à l'égard des tiers concernant la conclusion et le contenu de tout Contrat conclu avec Plukon, ainsi que toutes les informations que l'Acheteur reçoit de Plukon ou au nom de Plukon dans le cadre (de la conclusion) d'un Contrat, sauf si et dans la mesure où l'Acheteur est obligé, en raison d'une réglementation légale nationale ou internationale ou d'une décision judiciaire, de faire certaines divulgations à des tiers, auquel cas l'Acheteur en informera Plukon dans les meilleurs délais.

16. Droit applicable et juridiction compétente

16.1. Le Contrat entre Plukon et l'Acheteur est exclusivement régi par le droit néerlandais, étant entendu que l'applicabilité de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.

16.2. Tous les litiges découlant d'un Contrat conclu entre les Parties ou liés à celui-ci seront soumis à la compétence exclusive d'un tribunal du district de Rotterdam (Pays-Bas).

16.3. Nonobstant les stipulations de l'article 16.2, Plukon a toujours le droit, si elle le souhaite, d'assigner l'Acheteur devant le tribunal compétent conformément au droit néerlandais, au règlement de l'UE applicable ou au traité international applicable, ou, si elle le souhaite, de soumettre un litige avec l'Acheteur à la Commission des litiges sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire conformément au règlement de cette Commission des litiges, ou, si elle le souhaite, d'entamer une procédure d'arbitrage contre l'Acheteur conformément au règlement d'arbitrage de l'Institut néerlandais d'arbitrage (NAI). Dans ce dernier cas, l'arbitrage sera mené par trois arbitres, le lieu d'arbitrage sera Zwolle, Pays-Bas, et le tribunal arbitral statuera conformément aux règles de droit.

17. Traductions

Des traductions des Conditions peuvent être diffusées. Toutefois, le texte néerlandais fera foi et prévaut sur toute traduction.

18. Modification des conditions

18.1. Plukon se réserve le droit de modifier unilatéralement les Conditions qui sont applicables à un Contrat.

18.2. Plukon enverra les Conditions modifiées à l'Acheteur, après quoi les Conditions modifiées envoyées seront réputées acceptées par l'Acheteur.

Les modifications entrent en vigueur à la date de prise d'effet annoncée lors de l'envoi des Conditions modifiées. Si aucune date de prise d'effet n'a été annoncée, les modifications entrent immédiatement en vigueur à l'égard de l'Acheteur.

18.3. Si l'acheteur s'oppose aux Conditions modifiées, Plukon est en droit de résilier avec effet immédiat tous les Contrats conclus avec l'Acheteur, sans que cette résiliation ouvre droit pour l'Acheteur à une indemnité de la part de Plukon.

Les présentes conditions générales ont été déposées au bureau du registre du commerce de la Chambre de commerce le 22 décembre 2023, sous le numéro 30255837.